

Strasbourg, le 14 février 2011
[tpvs/Malte01f_2011.doc]

T-PVS/Malte (2011) 1

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**GROUPE D'EXPERTS DE LA CONVENTION DE BERNE
SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

9^e réunion

La Valetta (Malte), 18-20 mai 2011

**DOCUMENT CONTENANT
LES TEXTES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ PERMANENT
SUR LES EEE**

*Document établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*



Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 133 (2008) du Comité permanent, adoptée le 27 novembre 2008, sur
la lutte contre la Jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention ;

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à sauvegarder la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b, de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 8.h de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

Rappelant que l'article 22.b de la Directive 92/43/CEE de l'Union européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages prévoit que les Etats membres « *veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction* » ;

Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes ;

Rappelant sa Recommandation n° 57 (adoptée le 5 décembre 1997) relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement ;

Rappelant que la Recommandation n° 57 recommande aux Parties contractantes d'interdire l'introduction intentionnelle dans l'environnement à l'intérieur de leurs frontières ou d'une partie de leurs territoires, d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, dans le but d'y établir des populations de ces espèces, sauf dans des circonstances particulières où une telle introduction a reçu une autorisation préalable émanant d'une autorité investie du pouvoir réglementaire, ce qui ne sera fait qu'à la suite d'une évaluation de l'impact et après consultation des experts appropriés ;

Rappelant la Décision VI/23 de la Convention sur la diversité biologique et son annexe : Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que l'introduction d'organismes appartenant à des espèces floristiques non indigènes peut déclencher des processus susceptibles de nuire gravement à la diversité biologique, aux processus écologiques ou aux activités économiques et à la vie publique ;

Rappelant sa Recommandation n° 126 (2007) sur l'éradication de certaines espèces de plantes exotiques envahissantes, invitant les Parties à procéder à l'élimination de plantes exotiques envahissantes qui ne sont pas encore communes et représentent une menace au plan régional, comme *Eichhornia crassipes* (citée à l'annexe 2 de cette Recommandation, qui contient une liste d'exemples de plantes exotiques à fort pouvoir de propagation et/ou présentant une répartition très limitée) ;

Rappelant que l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) recommande de soumettre cette espèce à une réglementation sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) (voir fiche informative de l'OEPP, fiche et rapport d'ARP de l'OEPP sur l'espèce) ;

Rappelant le projet de norme de l'OEPP PM9 sur les systèmes de lutte nationaux réglementaires pour *Eichhornia crassipes* ;

Considérant que les espèces introduites sur le territoire d'un Etat peuvent aisément se propager dans les Etats voisins ou dans toute la région et que les dommages éventuellement causés à l'environnement de ces autres Etats engagent sa responsabilité ;

Prenant note des conclusions de l'atelier coorganisé par l'OEPP et le Conseil de l'Europe sur le thème « Gestion des plantes exotiques envahissantes : le cas de *Eichhornia crassipes* » (Mérída, Espagne, 2-4 juin 2008), dans lesquelles il est souligné que :

- 5 *Eichhornia crassipes* est reconnue comme l'une des plantes exotiques les plus envahissantes dans le monde. Elle a des incidences préjudiciables considérables sur le plan économique : elle constitue une menace pour l'agriculture, la santé des végétaux, l'environnement, la sécurité publique, les activités de loisir, l'approvisionnement en eau, la qualité de l'eau et la santé humaine ;
- 6 la principale voie d'introduction est l'introduction intentionnelle en tant que plante aquatique ornementale pour les étangs et les aquariums ;
- 7 cette espèce n'a pas atteint les limites de sa répartition géographique et représente une menace pour les pays du sud et du sud-est de la région de l'OEPP ;

Recommande aux Parties contractantes :

1. en tenant compte de l'analyse des risques existants sur les *Eichhornia crassipes*, d'introduire des mesures, là où elles s'avèrent appropriées, visant à restreindre ou à interdire l'introduction intentionnelle, la vente, l'import-export, le commerce, la plantation, la possession et le transport d'*Eichhornia crassipes* ;
2. de surveiller les populations introduites partout où elles sont présentes, d'échanger des informations sur la progression de l'espèce avec les autres Etats, l'Agence européenne de l'environnement, le Comité permanent de la Convention et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes afin de faciliter les mesures préventives, la détection précoce et l'intervention rapide dans tous les pays européens et méditerranéens ;
3. pour les Parties sur le territoire desquelles l'espèce est présente, d'élaborer d'urgence un plan national de lutte et, si cela est faisable, d'éradiquer l'espèce en tenant compte des lignes directrices relatives aux mesures nationales proposées à l'annexe de I de la présente Recommandation, ainsi que du projet de norme PM9 de l'OEPP sur les systèmes de lutte nationaux réglementaires pour *Eichhornia crassipes* ;
4. pour l'Espagne et le Portugal ainsi que pour les autres Parties intéressées, de se réunir annuellement afin d'examiner le problème dans le cadre approprié.

Le Comité invite en outre les Etats observateurs à appliquer les mesures ci-dessus.

Annexe

Mesures nationales proposées en vue d'un plan de lutte/d'éradication contre *Eichhornia crassipes*

Mesures nationales

L'Atelier a proposé de recommander les mesures nationales ci-après :

- La coopération entre les organes compétents au niveau national (représentants des services gouvernementaux chargés de la gestion des eaux, de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche et représentants des autres secteurs concernés) devrait viser à mettre en place un plan national d'action contre *Eichhornia crassipes*.

Le plan national d'action devrait prévoir :

Surveillance préventive

- l'établissement d'un système d'alerte précoce dans les zones où l'espèce n'a pas encore été détectée afin d'être en mesure d'intervenir rapidement dès que sa présence est signalée. Les agents techniques et les autres personnes concernées dans le pays devrait être associés à cette action et formés à reconnaître et signaler l'espèce ;
- 1 une prospection annuelle d'étendue géographique (conformément à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 6 « Directives pour la surveillance ») en vue de déterminer :
 - ☐ les zones dans lesquelles la présence de l'espèce est limitée et où une éradication peut être envisagée,
 - ☐ les zones où des mesures de gestion visant à limiter les impacts de la plante et à prévenir sa propagation dans d'autres zones doivent être entreprises ;

Communication

- 1 le lancement d'un programme de communication/sensibilisation à l'intention du public, du secteur horticole et des responsables de la gestion et de l'utilisation des eaux susceptibles d'être infestées ;

Eradication

- la mise en place, dans les zones infestées, d'un programme d'éradication/d'enrayement doté de ressources financières suffisantes et la vérification périodique de son efficacité ;
- les mesures de gestion recommandées pour les zones infestées dans le projet de norme de l'OEPP sur les systèmes de lutte nationaux réglementaires pour *Eichhornia crassipes*, qui peuvent inclure, selon que de besoin, une lutte mécanique, chimique, hydrologique ou biologique. Il est également recommandé, dans le cadre d'une stratégie d'éradication, de réfléchir à la possibilité d'associer plusieurs de ces méthodes selon une approche de lutte intégrée.

(Voir OEPP PM9 et les autres références citées)

Références

OEPP (2008) Fiche informative sur *Eichhornia crassipes*. EPPO Bulletin/Bulletin OEPP

Site web de l'OEPP sur l'Atelier consacré à *Eichhornia crassipes* :

http://archives.eppo.org/MEETINGS/2008_conferences/eicchoria_workshop.htm

OEPP (2008) rapport d'APR sur *Eichhornia crassipes*

OEPP (2008) fiche d'APR sur *Eichhornia crassipes*

OEPP PM9 (en cours de publication) Systèmes de lutte nationaux réglementaires pour *Eichhornia crassipes*

CIPV (1997) NIMP n° 6 Directives pour la surveillance. FAO, Rome. 8 p.

https://www.ippc.int/servlet/BinaryDownloaderServlet/13717_ISPM_6_F.pdf?filename=1146657996063_NIMP6.pdf&refID=13717



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 134 (2008) du Comité permanent, adoptée le 27 novembre 2008, relative au Code européen de conduite sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe, conformément à l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objectif de la convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte et les lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes ;

Notant la nécessité de coopérer avec les acteurs de l'horticulture (secteurs publics et privés) pour la prévention de nouvelles plantes exotiques envahissantes dans le domaine de la convention ;

Se rapportant au Code européen de conduite sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2008) 2],

Recommande que les Parties contractantes:

1. élaborent des codes de conduite nationaux sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes en tenant compte du Code européen de conduite susmentionné;
2. collaborent avec l'industrie de l'horticulture et particulièrement avec les gestionnaires des espaces publics (par exemple, les services des villes) pour concevoir et aider à propager de bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir la dissémination et la prolifération de plantes exotiques envahissantes;
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cette Recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer suivant les besoins.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 139 (2009) du Comité permanent, examinée le 26 novembre 2009,
sur la lutte contre le Chien viverrin *Nyctereutes procyonoides* en Europe**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,
Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Conscient de la grave menace que le Chien viverrin *Nyctereutes procyonoides* constitue pour la diversité biologique de l'Europe et de son expansion vers de nouveaux territoires et habitats;

Reconnaissant que le Chien viverrin affecte la diversité biologique dans divers milieux et en particulier les zones humides et les rives des cours d'eau, et qu'il est un prédateur de plusieurs espèces menacées, y compris des amphibiens, des écrevisses et des oiseaux qui nichent sur le sol;

Soulignant que le Chien viverrin est également un important vecteur de maladies et de parasites, et notamment de la rage, un fait qui est encore aggravé par la tendance du Chien viverrin à établir des populations très denses;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les Etats observateurs à:

1. faire face aux impacts du Chien viverrin sur la diversité biologique;
2. prendre des mesures pour surveiller la répartition et la dissémination du Chien viverrin;
3. prendre des mesures pour contenir et éliminer le Chien viverrin là où il est déjà établi, afin de réduire la densité de ses populations et de prévenir son expansion;
4. prendre les mesures de précaution nécessaires pour éviter la dispersion du Chien viverrin là où l'espèce n'est pas établie
5. prendre les mesures nécessaires pour contrôler ou éradiquer là où il s'avère nécessaire le Chien viverrin dans les zones protégées et sensibles.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 140 (2009) du Comité permanent, examinée le 26 novembre 2009,
sur la lutte contre la Petite mangouste indienne (*Herpestes auropunctatus*) en Europe du
sud-est**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,
Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Conscient de la grave menace que la Petite mangouste indienne (*Herpestes auropunctatus*) constitue pour la diversité biologique indigène parce qu'elle est un prédateur des oiseaux et des reptiles;

Constatant que les mesures visant à contenir les populations actuelles de la mangouste indienne devraient retarder ses possibilités d'envahir l'ensemble du continent européen;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention qui sont concernées de, et invite les Etats observateurs appropriés à:

1. déterminer l'aire de répartition et l'évolution des populations de la Petite mangouste indienne sur leur territoire;
2. évaluer l'impact de la Petite mangouste indienne sur la diversité biologique indigène;
3. prendre les mesures appropriées pour diminuer ou éradiquer la population de la Petite mangouste indienne présentes sur leur territoire.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 141 (2009) du Comité permanent, examinée le 26 novembre 2009,
sur les plantes exotiques potentiellement envahissantes cultivées pour la production de
biocarburants**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,
Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Constatant que la superficie des terres agricoles affectées aux cultures destinées à la production de biocarburants est appelée à augmenter au cours des prochaines années, et préoccupé par l'augmentation du nombre d'espèces cultivées pour la production de biocarburants, qui engendre un risque accru de fuite de ces végétaux hors des cultures pour devenir des espèces exotiques envahissantes et causer des ravages dans la diversité biologique indigène;

Conscient que certains plans d'aménagement ruraux envisagent le recours à des espèces déjà classées comme envahissantes dans diverses régions d'Europe;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les Etats observateurs à:

1. éviter, pour la production de biocarburants, le recours à des espèces déjà reconnues comme envahissantes dans la région où il est envisagé de les planter;
2. analyser le caractère envahissant de nouvelles espèces et génotypes destinés à être cultivés pour la production de biocarburants, en procédant aux évaluations de risque nécessaires, y compris le risque de pollinisation croisée avec des espèces sauvages et pour la vulnérabilité des habitats;
3. surveiller l'éventuelle expansion vers les milieux naturels des plantes destinées à la production de biocarburants et leurs effets sur les espèces et les habitats protégés au titre de la Convention;
4. introduire, pour les espèces végétales cultivées pour la production de biocarburants qui s'échappent des cultures et nuisent à l'environnement naturel, des mesures d'atténuation appropriées susceptibles de limiter leur dissémination et leur impact sur la diversité biologique indigène.

Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 149 (2010) du Comité permanent, adopté le 9 décembre 2010, sur
l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique
occidental**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe b, de la Convention prie les Parties contractantes d'exercer un contrôle strict sur l'introduction d'espèces exotiques;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prie les Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la Convention, est menacée;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce;

Observant toutefois que la principale menace pour la survie à long terme de cette espèce est son croisement avec l'Erismature rousse américaine *Oxyura jamaicensis*, introduit en Europe;

Conscient de la nécessité d'enrayer l'expansion de l'Erismature rousse en Europe et en Afrique du Nord;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés;

Rappelant le Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne;

Rappelant la Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), qui demandait que les Parties contractantes conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'Erismature rousse, pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental ;

Rappelant le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse (1999-2002), élaboré par le *Wildfowl and Wetland Trust* [document T-PVS/Birds (99) 9];

Notant que le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse fait partie intégrante du Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche;

Saluant la lutte très efficace menée par le Royaume-Uni dans le cadre du projet LIFE afin de parvenir à une diminution spectaculaire du nombre d'Erismatures rousses sur son territoire;

Saluant également les efforts louables consentis par d'autres Parties contractantes pour lutter contre cette espèce dans la nature;

Déplorant toutefois qu'en raison du manque d'initiatives prises par certains pays suite au plan d'action de la Convention de Berne, l'éradication s'annonce aujourd'hui encore plus chère et plus difficile;

Se référant au document "*Eradication of the Ruddy Duck (Oxyura jamaicensis) in the Western Palaearctic: a review of Progress and revised Action Plan 2011-2015*" élaboré par le *Wildfowl and Wetland Trust* [document T-PVS/Inf (2010) 21];

Conscient que si les efforts actuels d'élimination se poursuivent, il est réaliste de viser une éradication complète de l'Erismature rousse dans la nature sur l'ensemble du Paléarctique occidental au cours des cinq prochaines années;

Notant toutefois que ce but louable ne pourra être atteint sans une collaboration de tous les Etats concernés dans le cadre d'un plan d'action pour l'éradication de cette espèce,

Rappelant également la Résolution 4.5 de l'AEWA qui recommande fortement, entre autres, à tous les Etats signalant la présence de populations de l'Erismature rousse de mettre en place ou d'intensifier des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'AEWA,

Recommande que:

Toutes les Parties contractantes:

1. Appliquent sans tarder les mesures du "Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2011-2015", joint en annexe à la présente recommandation;

Les Etats prioritaires:

2. Belgique - lance de toute urgence un programme d'éradication dans le but d'atteindre l'objectif commun d'une élimination annuelle d'au moins 50 % de la population nationale de l'Erismature rousse afin de parvenir à une éradication totale sur son territoire en 2015 au plus tard;
3. France: intensifier les efforts actuels d'éradication de l'Erismature rousse et lancer une vaste campagne de sensibilisation du public;
4. Pays-Bas: appliquer d'urgence le plan d'éradication existant, en le dotant des moyens nécessaires pour le mener à terme; mettre en place de toute urgence la coordination nationale prévue dans le plan afin d'en faciliter la mise en œuvre, car tout retard entraîne une augmentation des coûts;
5. Espagne: maintenir sa politique actuelle d'éradication de toutes les Erismatures rousses, y compris les hybrides, trouvées sur son territoire;
6. Royaume-Uni: poursuivre les efforts actuels d'éradication des dernières populations de l'Erismature rousse, et les maintenir à l'issue du projet très efficace et positif mené dans le cadre de LIFE;

Les autres Etats:

7. Danemark, République tchèque, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Suède et Suisse: éliminer systématiquement toute Erismature rousse signalée sur leur territoire;
8. Maroc: éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire, et en particulier dans les zones humides de Dayet et de Sidi Bou Ghaba;
9. Tunisie: organiser une surveillance de l'Erismature à tête blanche et éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire;

Invite l'Algérie à organiser une surveillance de l'Erismature à tête blanche et à éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire.

Annexe

Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2011-2015

<i>But</i>	<i>L'Erismature rousse¹ n'est plus une menace pour l'Erismature à tête blanche.</i>
<i>Objectif</i>	<i>Eradication durable de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental et mise en place de mesures pour empêcher toute nouvelle introduction de l'espèce.</i>

I. Actions relatives à l'éradication de l'Erismature rousse dans la nature

<i>Objectif général</i>	<i>Eradication de l'Erismature rousse dans la nature à l'horizon 2015</i>
<i>Objectifs nationaux</i>	<i>Réduction annuelle d'au moins 50 % de la population hivernant dans le pays</i>
Action 1	Suppression des obstacles juridiques à l'élimination de l'Erismature rousse
Action 2	Surveillance du statut et de la répartition de l'Erismature rousse dans la nature
Action 3	Elimination de l'Erismature rousse dans la nature conformément à l'objectif national
Action 4	Créer si nécessaire des groupes de travail nationaux de pilotage de la présente stratégie d'éradication et désigner un centre d'échange national pour la coordination internationale.

II. Actions relatives aux Erismatures rousses en captivité

<i>But</i>	<i>Eviter toute nouvelle évocation d'Erismatures rousses dans la nature dans le Paléarctique occidental</i>
<i>Objectif général</i>	<i>Faire graduellement disparaître toutes les populations captives d'Erismatures rousses, si possible d'ici à 2020</i>
Action 5	Interdire le lâcher d'Erismatures rousses captives
Action 6	Interdire le commerce d'Erismatures rousses à l'horizon 2013
Action 7	Mettre en place à l'horizon 2013 des permis pour la détention d'Erismatures rousses
Action 8	Surveiller le statut de l'Erismature rousse en captivité
Action 9	Encourager la stérilisation et/ou l'élimination des Erismatures rousses captives

III. Sensibilisation du public, rapports et coordination internationale

<i>But</i>	<i>Améliorer la compréhension du problème dans le public</i>
<i>But</i>	<i>Suivre l'avancement du plan d'éradication et l'actualiser si nécessaire</i>
Action 10	Organiser des campagnes de sensibilisation du public à la nécessité d'éliminer l'Erismature rousse.
Action 11	Soumettre chaque année à la Convention de Berne un rapport sur les mesures nationales et collaborer avec d'autres Etats, la Convention de Berne, l'AEWA et les autres instances concernées dans la mise en œuvre du présent plan d'éradication et du Plan d'action pour la sauvegarde de l'Erismature à tête blanche.

¹ Aux fins du présent plan d'action, le terme « Erismature rousse » désigne à la fois l'Erismature rousse et les hybrides obtenus par croisement de cet oiseau avec l'Erismature à tête blanche.